

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.13.24

Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr

colas smdt.odt

ARRÊTÉ

**d'ouverture d'une consultation du public
concernant la demande d'enregistrement
présentée par la société COLAS CENTRE OUEST
en vue de l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud
de matériaux routiers à Sainte-Maure-de-Touraine**

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment les articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 ;

VU le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;

VU le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement : information et participation des citoyens ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment le I de son article 1 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment le dernier alinéa de son article 7 ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 26 décembre 2019 par la société COLAS CENTRE OUEST en vue de l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers au lieu-dit « Les Varennes » à Sainte-Maure-de-Touraine ;

VU le rapport de non-recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 6 janvier 2020 ;

VU la nouvelle demande déposée par l'exploitant le 20 février 2020, annulant et remplaçant la demande initiale ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 6 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société COLAS CENTRE OUEST à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'à ce stade de l'instruction et au regard des critères fixés à l'article R. 512-7-2 du code de l'environnement, un basculement en procédure d'autorisation environnementale n'est pas proposé ;

CONSIDERANT que la consultation du public, initialement prévue du 14 avril 2020 au 12 mai 2020, n'a pu se tenir compte tenu de la période de confinement liée à l'épidémie de covid-19 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande d'enregistrement présentée par la société COLAS CENTRE OUEST en vue de l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers au lieu-dit « Les Varennes » à Sainte-Maure-de-Touraine, sera soumise à une consultation du public pour une durée de quatre semaines en mairie de Sainte-Maure-de-Touraine.

En raison de l'épidémie de covid-19, cette consultation se fera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale définis en annexe du présent arrêté.

Article 2

Ladite consultation sera ouverte le lundi 22 juin 2020 et close le lundi 20 juillet 2020.

Article 3

Un avis, établi selon les dispositions de l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, et annonçant cette consultation, sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du maire de Sainte-Maure-de-Touraine, à la porte de la mairie.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire de Sainte-Maure-de-Touraine qui sera adressée à la fin de la consultation au bureau de l'environnement – préfecture d'Indre-et-Loire.

Un même avis sera affiché à la porte des mairies de Noyant-de-Touraine et Saint-Epain, communes concernées par le rayon d'affichage d'un kilomètre.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire de chacune de ces communes qui sera adressée à la fin de la consultation au bureau de l'environnement – préfecture d'Indre-et-Loire.

Conformément à l'article R. 512-46-15 du code de l'environnement, l'exploitant procède à l'affichage du même avis, sur le site, jusqu'à la fin de la consultation.

Article 4

Un avis sera également inséré, par la préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département d'Indre-et-Loire quinze jours minimum avant le début de la consultation.

Les informations relatives à la consultation du public, ainsi que les pièces du dossier, seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire : www.indre-et-loire.gouv.fr.

Article 5

Les pièces du dossier seront déposées à la mairie de Sainte-Maure-de-Touraine pendant toute la durée de la consultation.

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance, sauf fermeture exceptionnelle de la mairie, du lundi au jeudi, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30, et les vendredis, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h, à l'exception du mardi 14 juillet 2020, jour férié.

Article 6

Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, sera mis à la disposition du public à la mairie de Sainte-Maure-de-Touraine.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser à la préfète par écrit (Préfecture d'Indre-et-Loire – Bureau de l'Environnement – 37925 TOURS CEDEX 9) ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@indre-et-loire.gouv.fr en précisant en objet « consultation COLAS ».

Article 7

A l'expiration du délai de cinq semaines visé à l'article 2, le registre de consultation sera clos et signé par le maire qui le transmettra sans délai à la préfète.

Article 8

Les conseils municipaux des communes de Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine et Saint-Epain sont appelés à donner un avis sur la demande d'enregistrement au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de consultation.

Article 9

A l'issue de la procédure, la préfète d'Indre-et-Loire sera amenée à prendre un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou, le cas échéant, un arrêté de refus, pour la demande d'enregistrement présentée par la société COLAS CENTRE OUEST.

Article 10

La secrétaire générale de la préfecture et les maires des communes de Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine et Saint-Epain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 26 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale de la préfecture,

signé

Nadia SEGHIER